



SwissLife
Asset Managers

Prospectus

Swiss Life Funds (F)

Opportunité High Yield 2023

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Avril 2019

1. Caractéristiques générales

Forme de L'OPCVM

- **Dénomination** : Swiss Life Funds (F) Opportunité High Yield 2023
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : créé le 25 avril 2018 pour une période allant jusqu'au 30 Juin 2023.

Synthèse de l'offre de gestion :

	Parts P Cap	Parts I Cap
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes morales
Valeur liquidative d'origine	100 €	10 000 €
Montant minimum de souscription initiale	1 part	100 000€
Montant minimum pour les souscriptions ultérieures	millièmes de part	millièmes de part
Décimalisation	oui	oui
Code ISIN	FR0013332418	FR0013332459
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	Euro	Euro

	Parts P Dis	Parts I Dis
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes morales
Valeur liquidative d'origine	100 €	10 000 €
Montant minimum de souscription initiale	1 part	100 000€
Montant minimum pour les souscriptions ultérieures	millièmes de part	millièmes de part
Décimalisation	oui	oui
Code ISIN	FR0013332475	FR0013332509
Affectation des sommes distribuables	Distribution	Distribution
Devise de libellé	Euro	Euro

Parts F

Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 ou fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat
Valeur liquidative d'origine	100 €
Montant minimum de souscription initiale	1 part
Montant minimum pour les souscriptions ultérieures	millièmes de part
Décimalisation	oui
Code ISIN	FR0013332525
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation
Devise de libellé	Euro

— Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de : SWISS LIFE ASSET MANAGERS France
153 rue Saint Honoré – 75001 Paris.

Le DICI est également disponible sur le site <http://funds.swisslife-am.com/fr>

— Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris
Service clients, Tél : 01 46 17 21 02
SWISS LIFE BANQUE PRIVEE 7, place Vendôme – 75 001 PARIS
Direction commerciale, Tél : 01 53 29 13 80
Et auprès des réseaux de distribution du groupe SWISS LIFE.

2. Acteurs

Société de gestion

SWISS LIFE ASSET MANAGERS FRANCE

Société anonyme

Siège social : Tour la Marseillaise - 2 bis, boulevard Euroméditerranée - Quai d'Arenc - 13002 Marseille

Adresse postale : 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° 07000055

Dépositaire et conservateur

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion, Il assure notamment les fonctions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe, ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ces derniers ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ne pourrait être évité, la société de gestion et le dépositaire prendront toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La politique de gestion des conflits d'intérêts potentiels est disponible sur le site internet www.swisslifebanque.fr. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires du dépositaire ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site du dépositaire : www.swisslifebanque.fr.

Les informations actualisées relatives aux points précédents sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

RSM PARIS - 26 rue Cambacérés - 75008 Paris, représentée par Monsieur Fabien CREGUT.

Commercialisateurs

- SWISS LIFE ASSET MANAGERS France - 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris
- SWISS LIFE BANQUE PRIVEE - 7, Place Vendôme – 75001 PARIS
- Les réseaux de distribution du groupe SWISS LIFE
- Les distributeurs externes autorisés par la société de gestion.

Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Restriction de commercialisation applicable aux « US persons » :

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si :

- un enregistrement des Parts était effectué ;
- une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Délégataire de gestion administrative comptable

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE
10, passage de l'Arche – 92034 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Conseiller : Néant.

Centralisateur - Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE
Société anonyme
7, Place Vendôme – 75001 PARIS

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : Swiss Life Banque Privée assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour les OPC admis aux opérations de cet organisme et la tenue du registre des titres nominatifs pour les OPC non admis en Euroclear-France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur pour les parts admises en Euroclear France ou en nominatif administré pour les parts non admises en Euroclear France.

Décimalisation : les parts sont fractionnées en dix millièmes de parts.

— Date de clôture

Dernier jour de bourse du marché de Paris du mois de Décembre.

Premier exercice : 31 Décembre 2018

— Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et/ou aux plus-values réalisées par le porteur dépend des dispositions applicables dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles applicables à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

— Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 sur l'échange automatique de renseignements bancaires et financiers est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette Directive impose notamment aux sociétés de gestion ainsi qu'aux OPC une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Information dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire un certain nombre de renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres informations complémentaires relatives à la situation fiscale des porteurs pourront être demandées.

Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et à l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclaration. Ces données pourront faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales françaises et être transmises par celles-ci à des autorités fiscales étrangères.

3.2. Dispositions particulières

Codes ISIN

- Part I - Capitalisation : FR0013332459
- Part I - Distribution : FR0013332509
- Part P - Capitalisation : FR0013332418
- Part P - Distribution : FR0013332475
- Parts F - Capitalisation : FR0013332525

Classification :

- Obligations et autres titres de créance internationaux.

OPCVM d'OPCVM :

- Détention inférieure à 10% de l'actif net.

Objectif de gestion

- L'OPCVM 2023 est un fonds investi dans des titres à caractère spéculatif (« High Yield ») pour lesquels la maturité effective est proche du 30 juin 2023.

L'objectif de gestion diffère selon la catégorie de parts souscrite :

- Pour la part I : l'objectif de gestion est d'obtenir une performance nette annualisée supérieure à 3.90% sur un horizon de placement débutant à compter de la date de création du Fonds jusqu'au 30 Juin 2023 ;
- Pour la part F : l'objectif de gestion est d'obtenir une performance nette annualisée supérieure à 3.70% sur un horizon de placement débutant à compter de la date de création du Fonds jusqu'au 30 Juin 2023 ;
- Pour la part P : l'objectif de gestion est d'obtenir une performance nette annualisée supérieure à 3.40% sur un horizon de placement débutant à compter de la date de création du Fonds jusqu'au 30 Juin 2023.

Cet objectif de gestion tient compte de l'estimation du risque de défaut, du coût de la couverture et des frais de gestion.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la performance indiquée dans l'objectif de gestion du Fonds ne comprend pas l'intégralité des cas de défauts et repose sur des estimations au regard des hypothèses de marché arrêtées à un instant donné.

- Les titres arrivant à échéance avant l'horizon de placement seront réinvestis aux conditions du marché en vigueur. Le niveau de performance brut annoncé pour les titres en portefeuille ne préjuge pas de la performance du fonds.

Indicateur de référence : Néant.

Stratégie d'investissement

Caractéristique de gestion de l'OPCVM	
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	comprise entre 0 et 10
Zone géographique des émetteurs des titres	Toutes zones géographiques : - fourchette d'exposition sur les titres libellés en euros : 0 à 100% de l'actif net - fourchette d'exposition sur les titres libellés en autres devises : 0 à 100% de l'actif net

1) Description des stratégies utilisées

La politique d'investissement du fonds s'appuie principalement sur des stratégies crédit de portage discrétionnaire qui consiste à investir durablement sur des instruments de taux à caractère spéculatif («High Yield») pour lesquels la maturité effective est proche de l'horizon de placement du fonds commun de placement.

— **Constitution du portefeuille :**

Le portefeuille est diversifié et se compose d'obligations et de titres de créance internationaux de maturité effective proche de l'horizon de placement du fonds commun de placement. Les titres arrivant à échéance avant l'horizon de placement seront réinvestis aux conditions du marché en vigueur. Il est exposé au minimum à 10 secteurs d'activités différents. Le portefeuille de départ sera constitué entre 40 et 60 lignes avec une augmentation des lignes attendues au cours du temps (marché primaire, nouvelles analyses de crédit).

L'exposition au risque actions via les obligations convertibles ne dépassera pas 10% de l'actif net.

La maturité effective des titres est évaluée en fonction de :

- la maturité finale
- les dates d'option de remboursement anticipé par l'émetteur
- les dates d'option de remboursement partiel anticipé par émission d'action

Les émetteurs sont principalement des entreprises privées dont les activités sont situées en Europe, Amérique du Nord, Australie, Nouvelle-Zélande et Japon.

Les titres seront libellés en Euros, USD ou GBP.

L'échéance du fonds étant prévue au 30 Juin 2023, le fonds pourra être géré en monétaire à partir du 1^{er} Avril 2023 afin de faciliter sa fin de vie.

La société de gestion optera alors, après agrément de l'AMF, soit pour une nouvelle stratégie d'investissement, soit pour la dissolution, soit fera l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM.

2) Actifs entrant dans la composition de l'actif (hors dérivés intégrés)

— **Actions et autres titres assimilés :**

Le FCP peut détenir des actions et autres titres assimilés à hauteur de 10% de l'actif dans le cadre d'un échange lors d'évènement de crédit contre des titres de créances et lorsque la vente immédiate de ces nouveaux titres serait préjudiciable au fonds.

— **Titres de créance et les instruments du marché monétaire :**

Le FCP peut investir directement dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire jusqu'à 100% de son actif net.

Il s'agit :

- de titres de créance :
 - obligations classiques-seniors ou subordonnées,
 - obligations convertibles, à l'exception des obligations convertibles contingentes -CoCos,
 - Titres de Créances Négociables (TCN) à taux fixe ou variable : titres négociables à court terme, titres d'Etat / NEU CP -Negotiable EUROpean Commercial Paper (anciennement dénommés : certificats de dépôt, billets de trésorerie, euro CP, titres d'Etat (BTF, BTAN) BTF, BTAN) ;
 - Titres négociables à moyen terme notamment / NEU MTN -Negotiable EUROpean Medium Term Note (anciennement dénommés BMTN / EMTN...).

Le Fonds investira dans des titres de créances subordonnées de sociétés industrielles sans secteur ni zone géographique pré déterminés à hauteur de 20% maximum de l'actif du Fonds. Sont cependant exclues les dettes subordonnées du secteur bancaire et des assurances.

- d'instruments du marché monétaire :
titres de Créances Négociables (TCN) à taux fixe ou variable : titres négociables à court terme, titres d'Etat / NEU CP -Negotiable EUROpean Commercial Paper (anciennement dénommés : certificats de dépôt, billets de trésorerie, euro CP, titres d'Etat (BTF, BTAN)), titres négociables à moyen terme notamment / NEU MTN -Negotiable EUROpean Medium Term Note (anciennement dénommés BMTN / EMTN...) émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés.

Le FCP pourra investir directement dans des titres spéculatifs dit « High Yield » (notation inférieure à BBB- établie par Standard & Poor's, Moody's ou notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion) jusqu'à 100% de son actif net. Toutefois lors de la phase d'« atterrissage » du fonds à compter du 1^{er} Avril 2023, l'exposition au High Yield convergera vers 0% au fur et à mesure que l'on se rapproche de la maturité du fonds prévue au 30 Juin 2023.

Les titres qui ne seront pas libellés en euro feront l'objet d'une couverture contre le risque de change, le fonds n'ayant pas vocation à s'exposer à ce risque. Le portefeuille pourra être exposé de manière résiduelle au risque de change à hauteur maximale de 2% compte-tenu de la volatilité des marchés High Yield.

Critères relatifs à la notation des titres :

La qualité de crédit est pour la majorité des lignes « High Yield » (titres spéculatifs) (notation inférieure à BBB- établie par Standard & Poor's, Moody's ou notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion), sans exclure les lignes « Investment Grade », et titres non notés selon l'opportunité à l'achat.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation pour sélectionner les actifs. Elle dispose d'une procédure interne permettant une évaluation précise et indépendante des émissions. La société de gestion met en œuvre une politique de gestion des risques appropriée et rigoureuse lui permettant d'évaluer la qualité des actifs du portefeuille.

Ainsi, que ce soit lors de l'acquisition du titre ou en cours de vie, en cas d'évolution de sa notation le gérant procède à sa propre analyse du risque de crédit pour décider de céder ou non le titre.

— **Actions et parts d'OPCVM, FIA et Fonds d'investissement :**

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des OPCVM de droit français ou étrangers. Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion ou une société du Groupe Swiss Life.

3) Les instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action : non
- taux : non
- change : oui
- crédit : non

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture : oui
- exposition : non
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : non
- options : non
- swaps de change et change à terme : oui uniquement en couverture
- dérivés de crédit : non

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir le portefeuille du Fonds contre le risque de change. Le risque de change sera systématiquement couvert par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises « swaps de change » ou par des opérations de vente à terme de devises. Le portefeuille pourra être exposé de manière résiduelle au risque de change à hauteur maximale de 2% compte-tenu de la volatilité des marchés High Yield. Les opérations seront réalisées dans la limite de 100% maximum de l'actif du Fonds – sans effet de levier.

L'utilisation de ces instruments sera privilégiée dès lors que les conditions de marché imposent une intervention rapide à moindre coût ou exigent une liquidité immédiate.

4) Titres intégrant des dérivés :

Le fonds est autorisé à investir dans des obligations convertibles et des warrants.

5) Dépôts :

Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la CEE ou partie à l'EEE ou un état considéré comme équivalent. Ces dépôts pourront contribuer dans la limite de 100% de l'actif à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront au Fonds de gérer sa trésorerie.

6) Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille. Néanmoins, par dérogation et conformément à la réglementation en vigueur, le fonds peut effectuer des emprunts d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10% de l'actif net.

7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

— Nature des opérations utilisées :

Sont autorisés les prises et mises en pension livrées par référence au Code Monétaire et Financier, conclues dans le cadre de la convention de place avec des établissements de crédit français ayant la qualité de dépositaire, avec possibilité d'interruption à tout moment, à l'initiative du Fonds.

Les prêts et emprunts de titres ne sont pas autorisés.

— Types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres :

Instruments financiers autorisés dans le portefeuille de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci à l'exclusion des parts et actions d'OPCVM.

— **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

Ces opérations seront effectuées principalement dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds.

— **Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :**

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	100%	100%	0%	0%
Proportion attendue de l'actif net	0%	0%	0%	0%

La réalisation de ces opérations avec des sociétés liées au Groupe Swiss Life pourra générer un potentiel risque de conflit d'intérêts.

— **Effets de levier éventuels : Néant**

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « commissions et frais ».

— **Gestion des garanties financières :**

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaires de titres, le FCP peut recevoir des garanties financières (appelé collatéral). Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera la réglementation applicable, notamment les éléments suivants :

- la garantie financière sera donnée sous forme d'espèces, ou d'instruments financiers. Les types d'instruments financiers éligibles sont notamment ceux autorisés à l'actif de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci ;
- les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification.

L'évaluation de la garantie financière est faite au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

La description des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation est détaillée dans la politique de sélection.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées notamment en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension sous certaines conditions et/ou investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les contreparties retenues pour la réalisation de ces opérations sont des établissements financiers de premier ordre membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au travers des investissements du FCP, l'investisseur peut être exposé aux risques suivants :

— Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

— Risque de crédit :

Il concerne la valorisation des obligations et des titres de créances négociables.

En cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres peut baisser et en cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative du fonds. L'exposition aux obligations à caractère spéculatif « High Yield » peut entraîner des variations plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.

— Risque de crédit lié aux investissements en titres subordonnés :

Le remboursement de ces titres est subordonné au remboursement des dettes seniors et en cas de procédure de faillite ou de restructuration de la dette d'un émetteur, ces titres jouissent de moins de droits que les dettes seniors. Aussi leur prix peut baisser beaucoup plus que celui des titres seniors et leur taux de recouvrement peut être très inférieur à celui des dettes seniors, voire nul. Cela peut, en conséquence, entraîner une baisse plus importante de la valeur liquidative du Fonds.

— Risque de liquidité :

Pour l'ensemble des classes d'actifs traitées, mais plus particulièrement les obligations High Yield, il existe un risque de liquidité : Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun (i.e. pour faire face à un rachat au passif du fonds) et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

— Risque de taux :

Il s'agit du risque de perte ou de manque à gagner liés aux variations des différents taux d'intérêt.

Ce risque se mesure par la sensibilité traduisant la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du Fonds une variation des taux d'intérêt.

— Risque de contrepartie :

Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme ou une opération d'acquisition ou de cession temporaire de propriété a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis à vis du fonds (par exemple : paiement de coupons, remboursement). Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur sa valeur liquidative du fonds.

— Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés obligations et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

— Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Les instruments de taux et du marché monétaire ainsi que leurs émetteurs ont un rating donné par des agences de notation. En fonction du rating de l'instrument ou de l'émetteur, le risque lié à l'investissement dans ces titres pourra être plus ou moins important. Ainsi, les investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante ou dans des titres émis par des émetteurs dont la notation est également basse (titres « haut rendement / high yield »), doivent être considérés comme en partie spéculatifs et donc particulièrement risqués.

Les titres spéculatifs (ou obligations à haut rendement) ont un rating en dessous de la catégorie d'investissement. Ce rating reflète un niveau de risque plus important que les titres de catégorie d'investissement : volatilité des prix plus importante, liquidité moindre, risque de défaut de l'émetteur plus important associé au risque de ne recouvrer qu'une partie de la créance en cas de défaut de l'émetteur du titre considéré.

— **Risques liés aux interventions sur les marchés à terme et conditionnels, aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financière :**

Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative du fonds en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent. Le fonds peut également recourir à des opérations de financement sur titres. Le recours à ces instruments et opérations sont susceptibles de créer des risques pour le fonds tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus) ;
- (ii) le risque juridique (notamment celui relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ;
- (iii) le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ;
- (iv) le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ;
- (v) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
- (vi) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie) ;
- (vii) le risque de surexposition (le fonds peut amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que celle de ses marchés).

— **Risque actions :**

L'investisseur est soumis aux risques propres des marchés des actions internationales au travers d'obligations convertibles et de dérivés actions. Le gérant a la latitude d'exposer le portefeuille jusqu'à 10% de l'actif net du fonds. Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte en capital.

— **Risque de change :**

Le FCP peut investir une partie de son portefeuille dans des actifs libellés dans une devise autre que l'euro, Les investissements dans des devises autres que l'euro feront l'objet d'une couverture systématique contre le risque de change. Toutefois, le portefeuille pourra être exposé à un risque de change résiduel à hauteur maximale de 2%.

— **Risque de liquidation :**

Il s'agit du risque de moindre performance du fonds sur la phase de liquidation (i.e. 3 mois en full monétaire).

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

— **Souscripteurs concernés :**

- **Parts P** : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux particuliers, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de « US person* ».
- **Parts I** : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de « US person* ».
- **Parts F** : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales

interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 ou fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de « US person* ».

— ***Définition de l'US person :**

« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :

- (a). toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- (b). toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine;
- (c). toute succession (ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person (Personne américaine);
- (d). toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une U.S Person trustee est une « US Person » ;
- (e). toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique;
- (f). tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ;

(g) tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ; et

(h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisé ou constitué selon les lois d'un pays autre que les Etats Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

— **Profil type de l'investisseur :**

Le Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs recherchant un objectif de rendement élevé à horizon de juin 2023 et pouvant assumer les risques associés aux investissements réalisés sur le fonds commun de placement, en particulier le risque de perte en capital.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

— **Durée de placement recommandée :**

L'investissement doit être considéré jusqu'à l'horizon de juin 2023.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont comptabilisées selon la méthode des intérêts encaissés.

Le FCP est un Fonds à catégories de parts :

— **Parts F :**

Les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

— **Parts P Cap de capitalisation :**

Les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

— **Parts I Cap de capitalisation :**

Les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

— **Parts P Dis de distribution :**

Affectation du résultat net : distribution.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement, ou de porter en report, les plus-values nettes réalisées. La société de gestion se réserve également la possibilité de distribuer des acomptes dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

— **Parts I Dis de distribution :**

Affectation du résultat net : distribution.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement, ou de porter en report, les plus-values nettes réalisées. La société de gestion se réserve également la possibilité de distribuer des acomptes dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

Fréquence de distribution pour les parts P Dis et I Dis

Annuelle. Possibilité de distribuer des acomptes.

Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros.

— **Valeur liquidative d'origine :**

Parts P et F (Distribution ou Capitalisation): 100 euros

Parts I (Distribution ou Capitalisation) : 10 000 euros

— **Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures :**

Les souscriptions et rachats des parts P Cap et P Dis et Parts F peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, les parts étant divisées en millièmes. La première souscription doit être au minimum d'une (1) part.

Les souscriptions et rachats des parts I Cap et I Dis peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, les parts étant divisées en millièmes. La première souscription doit être au minimum de 100 000 euros.

— **Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux « US persons » :**

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une «U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvrés	J+2
Centralisation avant 11H des ordres de souscriptions/rachats*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative J	Règlement des souscriptions/rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement financier

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme

l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux « US persons » :

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

SWISS LIFE BANQUE PRIVÉE – 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de la part est établie chaque jour de bourse du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext). La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site Internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr>

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1%*

* Lors de la liquidation du fonds, aucune commission de rachat ne sera perçue.

Les commissions de rachat acquises à l'OPCVM ne seront pas imputées aux souscriptions précédées d'un rachat effectué le même jour pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Les frais de fonctionnement, de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;
- des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
---------------------------------	-----------------	----------------------

1	Frais de gestion financière	Actif net (OPCVM inclus)	Parts P : 1% TTC maximum Parts F : 0,70% TTC maximum Parts I : 0,50 % TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		Inclus dans frais de gestion financière
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Néant	Non significatif*
4	Commissions de mouvement (maximum TTC) Le dépositaire rétrocède à la société de gestion des commissions de mouvements pour l'ensemble des OPCVM et FIA gérés par la société de gestion. Des frais forfaitaires par opération sont également prélevés en sus des courtages éventuellement pris par les intermédiaires qui seront re-facturés.	Montant forfaitaire Prélèvement sur chaque transaction	MATIF : contrats financiers : 1€ LIFFE Contrats en GBP Options sur indices et: 2 GBP EUREX : 1.50 € LIFFE : 2 GBP CME : 2 \$ CBT : 2 \$ Actions : frais réels supportés par le dépositaire majorés de 0,05% du montant brut dans la limite de 180 € par opération Titres de créances négociables : 5 euros Obligations : 5€ Pensions : 5 € Souscriptions / rachats dans OPCVM extérieurs : 5 € Autres : 5 €
5	Commission de surperformance	Néant	Néant

*OPCVM investissant moins de 20% dans d'autres OPC.

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont effectuées aux conditions de marché. Le produit (net des éventuels frais) est intégralement perçu par le fonds.

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, le fonds peut être amené à traiter avec la contrepartie Swiss Life Banque Privée, entité liée à la Société de gestion, conformément à notre politique de sélection des contreparties.

La politique du fonds en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres, est conforme à elle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessous.

Les revenus (ou pertes) générés par ces opérations sont entièrement acquis au fonds. Les détails figurent dans le rapport annuel du fonds.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires ou contreparties auxquels l'OPCVM fait appel sont sélectionnés par le Comité Risques de la société de gestion en fonction non seulement de leur honorabilité et de leur solidité financière mais également de la qualité d'exécution des opérations et de la recherche.

La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

4. Information d'ordre commercial

- **Les souscriptions et rachats sont centralisés auprès du dépositaire :**

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE – 7, place Vendôme – 75 001 PARIS

- **La diffusion des informations concernant l'OPCVM :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet <http://funds.swisslife-am.com/fr> et sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion : SWISS LIFE ASSET MANAGERS France - 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris.

Les DICI du Fonds sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr>.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Conformément au décret d'application n° 2012-132 du 30 janvier 2012, la société de gestion publie sur son site internet <http://funds.swisslife-am.com/fr>, les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

5. Règles d'investissement

L'OPCVM respecte les ratios réglementaires issus des dispositions du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE.

En outre, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la Société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

6. Risque global

Le FCP utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer son risque global.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

7.1. Règles d'évaluation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le fonds sera valorisé au prix d'achat (Ask). La devise de comptabilité est l'euro.

Comme pour la détermination de la valeur liquidative, le portefeuille est évalué, à la clôture de l'exercice en tenant compte des règles ci-dessous :

- **Les valeurs mobilières françaises** sont valorisées aux cours de clôture établis au jour de l'évaluation.

- **Les valeurs mobilières étrangères** sont évaluées sur la base des cours de clôture de marché principal convertis en euros suivant le cours de clôture des devises à Paris au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé** ou dont le cours n'est pas représentatif de la valeur de négociation sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

En cas d'inexistence d'un cours au jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera d'une manière générale retenu.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les actions de SICAV et parts de FCP** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de la valorisation, nette de la commission de rachat, le cas échéant.
- **Les acquisitions et cessions temporaires de titres** sont valorisées dans les conditions suivantes :
 - Sens acheteur : valorisation au prix d'acquisition – valeur du contrat – augmenté des intérêts courus à recevoir sur le contrat selon les conditions générales à la mise en place.
 - Sens vendeur : d'une part, le titre cédé est évalué à sa valeur de marché ; d'autre part, le contrat est valorisé par le calcul des intérêts courus à verser selon les conditions négociées à la mise en place.
- **Les titres de créances négociables** sont valorisés dans les conditions suivantes :
 - Les titres à taux fixe ayant une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière ou les titres à taux variables et en l'absence de sensibilité particulière, sont évalués de façon linéaire sur la base de la dernière surcote/décote constatée ;
 - Les titres ayant plus de 3 mois à courir sont valorisés au prix de marché
 - Les titres négociables à court terme / NEU CP -Negotiable EUROpean Commercial Paper (anciennement dénommés : bons du Trésor (BTF et BTAN)) et les titres négociables à moyen terme / NEU MTN - Negotiable EUROpean Medium Term Note (anciennement dénommés : BMTN...) cotés sur page sont évalués à leur valeur de marché suivant les taux publiés quotidiennement par la Banque de France et par les teneurs de marché établis au moment de la clôture des marchés organisés.
- **Les opérations à terme fermes et conditionnelles** sont valorisées dans les conditions suivantes:
 - Les variations de la valeur des contrats d'instruments financiers à terme sont constatées par l'enregistrement quotidien des appels de marge à verser ou à recevoir sur la base des cours de compensation du jour de valorisation.
 - Les titres représentatifs des options négociables sont enregistrés dans le portefeuille pour le montant des primes payées et reçues et valorisés sur la base des cours de compensation
 - Les contrats d'échange de condition (SWAPS de taux) :
 - Les swaps adossés et non adossés sont valorisés au prix de marché s'ils ont une durée de vie supérieure à 3 mois, sinon ils sont linéarisés.
 - Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte du report/déport.
 - Les autres opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.
 - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les garanties financières sont évaluées au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

7.2. Méthode de comptabilisation

— Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés, le coupon couru n'étant pas comptabilisé en résultat distribuable.

— Frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus ; ils sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des titres.

8. Rémunération

Conformément à la Directive 2014/91/UE et aux dispositions de l'article 321-125 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles sont impliquées dans les processus d'investissement et/ou qui peuvent à titre individuel avoir une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion et/ou des produits gérés.

Ces catégories de personnels comprennent :

- Le salarié membre de l'organe de direction,
- Le salarié Cadre Dirigeant qui dirige de façon effective l'activité,
- Le salarié exerçant des fonctions de contrôle, incluant la gestion des risques, la conformité, l'audit interne,
- Le salarié preneur de risques, catégorie qui comprend :
 - a. Les salariés dont les activités pourraient potentiellement avoir un impact significatif sur les résultats et/ou le bilan de SLAM France et/ou la performance des Fonds gérés par celle-ci.
 - b. Les salariés qui, compte tenu de leur rémunération variable, se situent dans la même tranche de rémunération que les catégories susmentionnées.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2014/91/UE et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur le site internet de la société de gestion : <http://funds.swisslife-am.com/fr>.



Swiss Life Funds (F) Opportunité High Yield 2023

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

REGLEMENT

Société de gestion

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France
153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Dépositaire

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE
7, place Vendôme – 75 001 Paris

Titre I

Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (sur les mutations).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus (voir partie « Souscripteurs concernés »).

A cette fin, la Société de gestion du fonds peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une personne non éligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non éligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est
 - une personne non éligible et,
 - seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 8 jours ouvrés durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre II

Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre III

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

— Capitalisation pure :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

— Distribution pure :

Les sommes distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être partiellement ou intégralement distribuées sur décision de la société de gestion.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion.

— Capitalisation et/ou distribution :

Les sommes distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

Titre IV

Fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V

Contestation

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

L'avenir commence ici.

*Swiss Life Asset Managers France
Société de gestion de portefeuille
Titulaire de l'Agrément AMF
n° 07000055*

Suivez-nous sur :
 